



FICHE PRATIQUE

Protection des enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels :

principales obligations des États au titre de la Convention de Lanzarote
sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels¹

¹ La [Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels](#) (STCE n° 201), a été ouverte à la signature à Lanzarote (Espagne) le 25 octobre 2007. C'est l'instrument juridique international le plus complet élaboré pour protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels auquel peut adhérer tout pays du monde entier.

Principes et définitions émanant de la Convention de Lanzarote et du Comité de Lanzarote²

- « **Enfant** » : toute personne âgée de moins de 18 ans (*article 3 de la Convention de Lanzarote*).
- « **Enfants touchés par la crise des réfugiés** » : les enfants migrants et les enfants demandeurs d'asile (conformément à la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*), ainsi que les enfants qui ont obtenu le statut de réfugié et ceux dont la demande de protection internationale (ou celle de leurs parents) a été rejetée³.
- « **Enfants non accompagnés** » : les enfants qui se trouvent séparés de leurs deux parents et d'autres membres de leur famille et qui ne sont pris en charge par aucun adulte à qui la loi ou la coutume attribue la responsabilité de s'occuper d'eux (*Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*⁴).
- « **Détermination de l'âge** » : en cas de doute sur l'âge d'une personne, il est demandé aux Parties d'accorder à ladite personne le type de protection et d'assistance offert à tout enfant, dans l'attente de la vérification de son âge. Le principe du bénéfice du doute doit par conséquent s'appliquer à ces personnes tant qu'il n'est pas prouvé qu'elles ne sont pas des enfants (*article 11, paragraphe 2 de la Convention de Lanzarote*).
- « **Abus sexuel d'enfant** » : le fait qu'une personne se livre à des activités sexuelles avec un enfant qui n'a pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles, ou à des activités sexuelles avec un enfant (quel que soit l'âge de l'enfant) en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces, en abusant d'une position de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant ou en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant (*article 18 de la Convention de Lanzarote*).
- « **Exploitation sexuelle d'enfants** » : comportements constitutifs des infractions pénales à l'encontre d'enfants consistant, entre autres, à les exploiter par la prostitution, à produire et à diffuser du matériel d'abus sexuels sur enfants, à les solliciter ou à les corrompre à des fins sexuelles (*articles 19 à 24 de la Convention de Lanzarote*).
- « **Victime** » : tout enfant faisant l'objet d'exploitation ou d'abus sexuels (*article 3 de la Convention de Lanzarote*).

La Convention de Lanzarote demande à ses Parties de prendre toutes les mesures, législatives ou autres, nécessaires pour empêcher que les enfants ne deviennent victimes d'exploitation et d'abus sexuels, pour protéger les victimes et pour poursuivre les auteurs en justice. Dans le contexte de la crise des réfugiés, cela signifie que, pour respecter la Convention de Lanzarote, les lois, mesures, procédures et structures nationales doivent également couvrir les enfants touchés par la crise des réfugiés car la Convention de Lanzarote protège TOUS les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

² Le [Comité de Lanzarote](#) est l'organe établi pour veiller à l'application effective de la Convention de Lanzarote par les Parties (c'est-à-dire les pays l'ayant ratifié/y ayant adhéré). Il est composé de représentants des Parties à la Convention ainsi que de représentants d'organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales actives dans la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels sur les enfants.

³ Le [Rapport spécial](#) du Comité de Lanzarote « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés de l'exploitation et des abus sexuels », page 10, précise que l'expression « enfants touchés par la crise des réfugiés » n'englobe pas les enfants (nationaux ou étrangers) qui résidaient déjà dans le pays avant la crise des réfugiés.

⁴ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), [Principes directeurs relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant](#), mai 2008.

Tous les États membres⁵ du Conseil de l'Europe ont ratifié la Convention de Lanzarote et se sont par conséquent engagés à atteindre ses objectifs en mettant en œuvre ses dispositions. Il est possible que les praticiens dans les pays d'accueil, de transit et de destination n'aient pas une bonne connaissance de la Convention de Lanzarote et des recommandations du Comité de Lanzarote en matière de mise en œuvre ; ils doivent toutefois agir en accord avec elles, puisque le pays dans lequel ils exercent est Partie à la Convention. La liste non exhaustive ci-dessous des obligations découlant de la Convention de Lanzarote, telles qu'interprétées par le Comité de Lanzarote, vise à faciliter cette tâche. Elle doit être utilisée comme un outil pratique servant en quelque sorte de liste de contrôle avec des exemples concrets de mesures pouvant être mises en place pour **prévenir l'exploitation et les abus sexuels, détecter et signaler les cas d'enfants victimes**, apporter un **soutien aux enfants victimes** d'exploitation et d'abus sexuels et **poursuivre les auteurs**.

PRÉVENIR L'EXPLOITATION ET LES ABUS SEXUELS SUR LES ENFANTS EN SITUATION DE MIGRATION

Les Parties ont l'obligation de prendre toutes les mesures, législatives ou autres, pour empêcher que des enfants ne deviennent victimes d'exploitation et d'abus sexuels en, entre autres :

1. mettant à disposition **des structures/des solutions d'hébergement de qualité** et appropriées pour tous les enfants touchés par la crise des réfugiés, afin de contribuer à l'élimination des risques d'abus sexuels, en accordant une attention particulière aux points ci-dessous :
 - améliorer l'éclairage et les espaces adaptés aux enfants⁶,
 - séparer les enfants non accompagnés des adultes,
 - séparer les femmes seules et leurs enfants des hommes avec lesquels elles n'ont pas de lien de parenté,
 - prévoir des structures séparées pour les enfants extrêmement vulnérables et les enfants exposés au risque de disparition⁷ ;
2. mettant en place **des mécanismes de plainte et des services de soutien efficaces, tels que des lignes d'assistance**, permettant de signaler les abus de tout type ou de demander de l'aide, en veillant à ce que :
 - le service mis en place soit disponible dans une langue que peuvent comprendre les enfants et les autres personnes touchées par la crise des réfugiés, et qui n'est pas la ou les langue(s) officielle(s) du pays d'accueil,
 - le(s) service(s) s'adresse(nt) à la fois aux enfants et aux personnes qui souhaitent les aider,
 - le(s) service(s) mis en place prodigue(nt) des conseils aux appelants de manière confidentielle ou dans le respect de leur anonymat,
 - le service mis en place soit disponible le plus largement possible ;
3. mettant en place des protocoles et d'autres procédures visant à **prévenir la disparition d'enfants réfugiés** ;

⁵ Outre les 46 États membres du Conseil de l'Europe, la Convention de Lanzarote compte également parmi ses Parties la Fédération de Russie et la Tunisie.

⁶ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, [Rapport thématique sur les enfants migrants et réfugiés, préparé par le Représentant spécial du Secrétaire Général sur les migrations et les réfugiés](#), 10 mars 2017, SG/Inf(2017)13.

⁷ Toutes les pièces devraient pouvoir être fermées à clef et un numéro d'urgence devrait être affiché de manière bien visible.

4. préparant **des informations, des conseils et d'autres activités de sensibilisation ciblant les enfants visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels**⁸ ;
5. **formant les professionnels qui travaillent auprès d'enfants** : ces professionnels devraient recevoir des informations pour savoir quoi faire s'ils sont confrontés à des cas de violence sexuelle, et quelles informations et conseils transmettre par la suite ;
6. **soumettant à un contrôle toutes les personnes**⁹ **en contact avec des enfants touchés par la crise des réfugiés** pour s'assurer qu'elles n'ont pas été condamnées pour des faits d'exploitation et/ou d'abus sexuels sur des enfants.

Pour en savoir plus sur la manière dont les Parties à la Convention de Lanzarote ont mis en place des activités de sensibilisation à l'intention des enfants touchés par la crise des réfugiés, et notamment voir des exemples de pratiques prometteuses, consultez le [Rapport de conformité concernant la Recommandation 15 sur les informations et les conseils aux enfants](#) et le [Rapport de conformité concernant la Recommandation 17 sur l'échange d'informations sur les activités de sensibilisation](#).

Pour en savoir plus sur la manière dont les Parties à la Convention de Lanzarote ont mis en place des lignes d'assistance et d'autres services destinés aux enfants réfugiés, et notamment voir des exemples de pratiques prometteuses, consultez le [Rapport de conformité concernant la Recommandation 32 sur les lignes d'assistance dédiées aux enfants victimes](#).

Pour en savoir plus sur la manière dont les Parties à la Convention de Lanzarote ont mis en place des protocoles visant à lutter contre le phénomène des disparitions d'enfants, et notamment voir des exemples de pratiques prometteuses, consultez le [Rapport de conformité concernant la Recommandation 35 sur les disparitions transfrontalières d'enfants](#).

DÉTECTER ET SIGNALER LES CAS D'ENFANTS VICTIMES D'EXPLOITATION ET D'ABUS SEXUELS

Les Parties ont l'obligation de prendre toutes les mesures, législatives ou autres, pour détecter et signaler les cas d'enfants qui ont pu être victimes d'exploitation et d'abus sexuels en, entre autres :

1. **adoptant des procédures de détermination de l'âge appropriées** : en cas de doute sur l'âge d'une personne, celle-ci devrait être considérée dans un premier temps comme un enfant, et par conséquent bénéficier de toutes les mesures protectrices qui lui sont dues, pendant que sont menées les procédures de vérification ;
2. **lors des premiers entretiens** avec la totalité des enfants demandeurs d'asile, accordant une attention particulière à la question de savoir si l'enfant est victime ou pourrait être victime d'exploitation et/ou d'abus sexuels¹⁰ ;

⁸ Les activités devraient être adaptées à l'âge et au degré de maturité des enfants, mises en œuvre dans une langue qu'ils comprennent, et tenir compte de la dimension de genre et de la culture. Donner aux enfants, à leur arrivée, des supports d'information imprimés et non verbaux constitue également une mesure de prévention très utile.

⁹ Ces personnes comprennent celles qui se trouvent en première ligne lorsque les enfants arrivent sur le territoire, ainsi que les tuteurs, familles d'accueil ou autres personnes à qui ils peuvent être confiés, mais également tous les bénévoles, interprètes et enseignants menant des activités avec des enfants. L'exercice de toute activité professionnelle ou bénévole avec des enfants devrait être interdit à toute personne ayant été condamnée pour une infraction sexuelle commise sur un enfant.

¹⁰ Pour encourager les enfants à révéler tout abus, les méthodes utilisées par les professionnels dans le cadre des activités de conseil, des auditions et des signalements doivent être respectueuses de l'enfant, sûres et

3. **informant les enfants de leur droit de bénéficier d'une protection contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle**, juste après leur arrivée, d'une manière adaptée à leur âge, à leur degré de maturité et à leur genre ;
4. **formant tous les professionnels compétents** (y compris les interprètes, les travailleurs sociaux, les policiers et les bénévoles) qui s'occupent d'enfants touchés par la crise des réfugiés, de manière à ce qu'ils puissent détecter, identifier et signaler les cas où des enfants ont été victimes d'exploitation et d'abus sexuels ;
5. **adoptant des lignes directrices et des protocoles visant à identifier les victimes d'exploitation et d'abus sexuels et diffuser ces documents auprès de toutes les autorités compétentes ;**
6. **garantissant que tous les professionnels ont l'obligation de signaler tout cas d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants et mettre en place des mécanismes de signalement et d'orientation appropriés ;**
7. **mettant en place des mécanismes de collecte de données adéquats**¹¹.

Pour en savoir plus sur la manière dont les Parties à la Convention de Lanzarote ont mis en place des mécanismes de collecte de données concernant les enfants réfugiés, et notamment voir des exemples de pratiques prometteuses, consultez le [Rapport de conformité concernant la Recommandation 7 sur les mécanismes de collecte de données](#) et le [Rapport de conformité concernant la Recommandation 37 sur une approche coordonnée entre les diverses instances responsables](#).

APPORTER UN SOUTIEN AUX ENFANTS VICTIMES D'EXPLOITATION ET D'ABUS SEXUELS

Les Parties ont l'obligation de prendre toutes les mesures, législatives ou autres, pour apporter un soutien aux enfants qui ont pu être victimes d'exploitation et d'abus sexuels en, entre autres :

1. **instaurant un soutien approprié, comme une aide thérapeutique et un soutien psychologique d'urgence**, à proposer aux enfants touchés par la crise des réfugiés immédiatement après la révélation de faits d'exploitation ou d'abus sexuels ;
2. **désignant des tuteurs** pour protéger l'intérêt supérieur des enfants victimes et leurs besoins particuliers, quel que soit leur âge. Le tuteur, qui doit être indépendant des autorités compétentes en matière de migration et d'asile, doit apporter un soutien dans la vie quotidienne et/ou une aide sur les questions juridiques¹² ;

connues de tous les enfants qui sont en transit. Si l'environnement est sûr et fiable, les enfants seront plus disposés à se débarrasser des appréhensions qu'ils pourraient avoir quant aux conséquences de leurs révélations, et ainsi à signaler les actes qu'ils ont subis.

¹¹ Ces données devraient être collectées aussi tôt que possible, recenser les différentes catégories d'enfants touchés par la crise des réfugiés (enfants demandeurs d'asile/enfants non accompagnés et le nombre total d'enfants en transit touchés par la crise des réfugiés) et indiquer le nombre de ces enfants qui ont été victimes d'abus sexuels et/ou d'exploitation sexuelle. Il convient de lever les obstacles à la collecte de données relatives aux enfants victimes de violence sexuelle ou de remédier au fait que ces données ne peuvent être ventilées en tenant compte de la crise des réfugiés.

¹² Afin d'établir une relation de confiance avec l'enfant, le tuteur ne doit pas avoir de conflit d'intérêts avec lui et doit être formé pour comprendre les contextes particuliers des expériences vécues par les enfants. Les tuteurs doivent faire l'objet d'un contrôle visant à vérifier qu'ils n'ont pas été condamnés pour des actes d'exploitation et/ou d'abus sexuels, et ainsi à garantir la meilleure protection possible à l'enfant.

3. **adoptant des outils, normes et démarches procédurales communs à tous les organismes œuvrant pour la protection des enfants victimes**, afin de veiller à ce que toutes les personnes qui travaillent dans le contexte de la crise des réfugiés suivent les mêmes lignes directrices et ne négligent pas certaines questions pouvant être pertinentes pour la protection des enfants victimes de violence sexuelle ;
4. **assurant la bonne coordination de tous les organismes, en garantissant notamment le droit de partager les informations**. Les organismes qui assurent la coordination de la protection des enfants victimes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle devraient également être autorisés à échanger, le cas échéant, des informations à caractère personnel, conformément à la législation nationale. Ainsi, les enfants victimes bénéficieront de types de soutien similaires tout au long de leur parcours, et leurs besoins seront identifiés et satisfaits de manière cohérente ;
5. **veillant au placement des enfants en lieu sûr afin de réduire le risque qu'ils soient (de nouveau) victimes d'abus sexuels** ;
6. **renforçant la coopération transfrontalière** pour vérifier, entre autres, l'identité des adultes accompagnant les enfants et pour réunir les enfants non accompagnés avec leur famille dans les meilleurs délais ;
7. **poursuivant tous les agresseurs et en mettant en place des mécanismes de coopération internationale pertinents**. La coopération internationale est essentielle. Si, par exemple, l'infraction a été commise avant que l'enfant n'arrive dans le pays, les autorités doivent solliciter la coopération judiciaire du pays dans lequel l'infraction a eu lieu. Si l'infraction a été commise après l'arrivée de l'enfant sur le territoire, il incombe aux autorités de poursuivre l'agresseur ;
8. **garantissant des procédures adaptées aux enfants**, en prêtant attention aux éléments suivants :
 - si un enfant touché par la crise des réfugiés se retrouve impliqué dans une procédure judiciaire, des mesures spécifiques doivent être prises, comme le recours à un interprète et la fourniture d'informations dans une langue que l'enfant comprend, à chaque étape de la procédure,
 - l'enfant devrait être tenu au courant de ce qui lui arrive, des endroits où il est transféré, de ce qu'il peut attendre de la procédure¹³ et de son droit de participer à la procédure,
 - il convient d'éviter d'aggraver le traumatisme de l'enfant. Les auditions des enfants, pendant le procès ou lors des phases précédentes de la procédure, devraient être menées dès que possible, leur nombre devrait être limité et elles devraient avoir lieu dans des locaux conçus et adaptés à cette fin, qui ne se trouvent pas dans des postes de police, des hôpitaux ou des palais de justice. Lorsque ces auditions peuvent faire l'objet d'un enregistrement vidéo, elles devraient constituer des éléments de preuve recevables¹⁴.

¹³ Conseil de l'Europe, Rapport de conférence de la table ronde, [Des informations adaptées aux enfants en situation de migration](#), 29-30 novembre 2017, p. 6.

¹⁴ Pour en savoir plus sur les procédures adaptées aux enfants, consultez les recommandations et conclusions du Comité de Lanzarote figurant dans son premier rapport de mise en œuvre intitulé « [La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance : le cadre](#) » (2015).

Pour en savoir plus sur la manière dont les Parties à la Convention de Lanzarote ont mis en place des mesures concernant la poursuite des auteurs, et notamment voir des exemples de pratiques prometteuses, consultez le [Rapport de conformité concernant la Recommandation 12 sur la poursuite des auteurs](#).

Pour en savoir plus sur la manière dont les Parties à la Convention de Lanzarote ont mis en place des mesures visant à garantir des procédures adaptées aux enfants, consultez le [Rapport de conformité concernant la Recommandation 31 sur des procédures adaptées aux enfants](#).